

## Employer obligations

(Sec. 51, AOHS)

The AOHS states that employers must meet certain obligations. They include:

- Applying monitoring measures at the source to protect the health and safety of its workers
- Posting information provided by the occupational health team's doctor in a conspicuous place where workers can easily see and access it
- Providing workers with all types of individual protective health and safety devices or equipment, at no cost to them
- Allowing workers to undergo required health examinations
- Providing workers, the health and safety committee, the occupational health team, and the CNESST with a list of hazardous materials used in the establishment and any contaminants present

## Worker obligations

(Sec. 49, AOHS)

The AOHS also states that workers must meet certain obligations. They include:

- Taking the necessary measures to ensure their health, safety, and physical well-being
- Ensuring that they do not endanger the health, safety, or physical well-being of other workers
- Undergoing required medical examinations
- Participating in the identification and elimination of risks of work accidents and occupational diseases

*Pour des milieux de travail en santé*

Réseau de santé publique  
en santé au travail\*

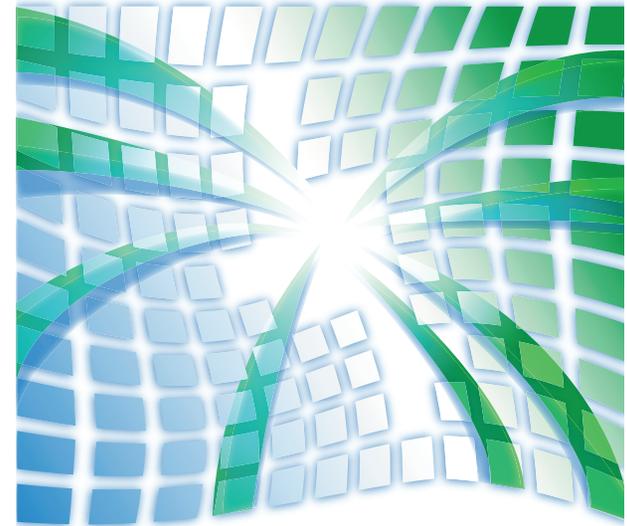
[www.santeautravail.qc.ca](http://www.santeautravail.qc.ca)

For more information, please  
contact your occupational  
health team:



\* For healthy workplaces  
The public occupational health network

Professionals  
who are  
on your team!



In collaboration with:

Québec 



*Pour des milieux de travail en santé*  
Réseau de santé publique  
en santé au travail\*

\* For healthy workplaces  
The public occupational health network

Health risks are part of the job in many workplaces. The *Act respecting occupational health and safety* (AOHS) stipulates that such risks must be eliminated at the source. Members of Québec's Réseau de santé publique en santé au travail<sup>1</sup> help protect worker health by supporting workplaces so they can fulfill their obligations to prevent occupational injuries.

Workplace interventions are carried out by occupational health teams that usually include occupational doctors, nurses, ergonomics specialists, technicians, and hygienists. To reduce risks and prevent worker health issues, these professionals perform a number of activities, including:

## Establishment-specific health programs (PSSE)

(Sec. 113 of the AOHS)

The occupational health team is tasked with developing a specific health program for the establishment, taking into account the risks that are present and overseeing its implementation. This is done jointly with the employer and a worker representative or the health and safety committee (CSS). This program includes:

### Identifying and evaluating risks

This activity in the health program enables the identification and evaluation of various risks that may affect worker health, such as noise, solvents, dust, mold, posture on the job, load handling, and work organization. If standards<sup>2</sup> are exceeded, a report may be filed with the CNESST<sup>3</sup> in accordance with Section 123 of the AOHS.

### Information

The occupational health team keeps the workplace informed of risks that are present and their possible consequences for health, as well as preventive methods and monitoring measures.

### Monitoring health status

This activity involves testing for or monitoring possible threats to worker health and directing affected individuals to specialists, if necessary. Any information entered in the worker's medical file is kept confidential.

### Assistance in seeking solutions

The occupational health team helps workplaces manage risks and seek solutions.

### Help for companies organizing first responder and first aid services

The occupational health team nurse works with the employer to provide advice about the organization of first responder and first aid services, in keeping with the *First-aid Minimum Standards Regulation*. Recommendations can be made with regard to the presence of particular risks (e.g., cyanide, amputation).

## Program for a safe maternity experience (PMSD)

(Sec. 40 of the AOHS)

The occupational health team, once notified by the attending physician that a worker who is pregnant or nursing believes that working conditions may be dangerous to herself or her unborn or nursing child, will ascertain whether such hazards exist. Depending on the certificate issued by the team doctor, the attending doctor may recommend modifications to the work station, assignment to another job that does not involve such dangers, or even preventive withdrawal from the workplace.

## Mandatory reportable diseases (MADO)

Certain types of poisoning, infections, or illnesses such as asbestosis, silicosis, occupational asthma, and carbon monoxide poisoning must be reported. The occupational health team, at the request of its public health director, provides workplace monitoring and followup to ensure that risks are eliminated or controlled and that workers are protected.

<sup>1</sup> The public occupational health network.

<sup>2</sup> The standard refers to permissible exposure values established in the Regulation respecting occupational health and safety (S-2.1, r.19.01).

<sup>3</sup> Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

## Obligations de l'employeur

(art. 51 de la LSST)

La LSST impose certaines obligations à l'employeur, entre autres :

- Appliquer des mesures de contrôle à la source pour protéger la santé et la sécurité de ses travailleurs.
- Afficher l'information transmise par le médecin de l'équipe de santé au travail dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs.
- Fournir gratuitement aux travailleurs tous les moyens et équipements de protection individuels.
- Permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé requis.
- Communiquer aux travailleurs, au CSS, à l'équipe de santé au travail et à la CNESST la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants présents.

## Obligations des travailleurs

(art. 49 de la LSST)

La LSST impose aussi certaines obligations au travailleur, dont :

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.
- Ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres travailleurs.
- Se soumettre aux examens de santé requis.
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

*Pour des milieux de travail en santé*

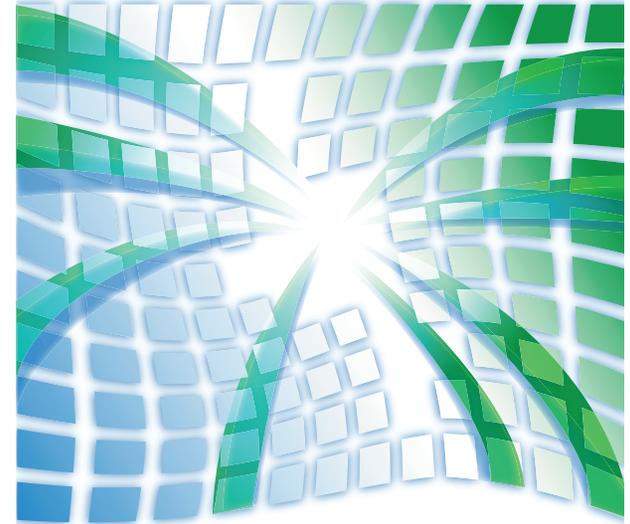
## Réseau de santé publique en santé au travail

[www.santeautravail.qc.ca](http://www.santeautravail.qc.ca)

**Pour plus d'information, veuillez  
communiquer avec votre équipe  
de santé au travail :**



# Des professionnels qui font équipe avec vous!



En collaboration avec :

Québec 



*Pour des milieux de travail en santé*

**Réseau de santé publique  
en santé au travail**

Le travail peut comporter des risques pour la santé. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que ces risques doivent être éliminés à la source. Les intervenants du Réseau de santé publique en santé au travail voient à la protection de la santé des travailleurs du Québec en soutenant les milieux de travail pour qu'ils puissent assumer leurs obligations en matière de prévention des lésions professionnelles.

Les interventions en établissement se font par des équipes de santé au travail généralement composées de médecins, d'infirmières, d'ergonomes, de techniciens et d'hygiénistes du travail. Pour réduire les risques et prévenir les atteintes à la santé des travailleurs, ces professionnels réalisent plusieurs activités dont :

## Programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE)

(art. 113 de la LSST)

L'équipe de santé au travail a le mandat d'élaborer un programme de santé spécifique à l'établissement adapté aux risques présents et de voir à sa mise en oeuvre. Cette démarche se fait conjointement avec l'employeur et un représentant des travailleurs ou le comité de santé et de sécurité (CSS). Ce programme comprend :

### L'identification et l'évaluation des risques

Cette activité du programme de santé permet d'identifier et d'évaluer les différents risques qui peuvent affecter la santé des travailleurs, comme le bruit, les solvants, les poussières, les moisissures, les postures de travail, la manutention de charges ou l'organisation du travail. Si la norme<sup>1</sup> est dépassée, un signalement pourra être fait à la CNESST<sup>2</sup> en vertu de l'article 123 de la LSST.

<sup>1</sup> La norme réfère aux valeurs d'exposition admissibles selon le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.19.01).

<sup>2</sup> Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

### L'information

L'équipe de santé au travail informe les milieux de travail sur les risques présents et leurs conséquences sur la santé ainsi que sur les moyens préventifs et les mesures de contrôle.

### La surveillance de l'état de santé

Cette activité consiste à dépister ou à surveiller les atteintes possibles à la santé des travailleurs et à diriger ces derniers vers un spécialiste, au besoin. Toutes les informations contenues dans le dossier médical des travailleurs sont traitées de façon confidentielle.

### L'aide à la recherche de solutions

L'équipe de santé au travail soutient les milieux de travail dans leur gestion des risques et dans la recherche de solutions.

### Le soutien à l'organisation des services de premiers secours et de premiers soins

L'infirmière de l'équipe de santé au travail conseille l'employeur sur l'organisation des services de premiers secours et de premiers soins, en conformité avec le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins. Des recommandations pourront être faites advenant la présence d'un risque particu lier (p. ex. : cyanure, amputation).

## Programme pour une maternité sans danger (PMSD)

(art. 40 de la LSST)

L'équipe de santé au travail, une fois informée par le médecin traitant qu'une travailleuse enceinte ou qui allaite soupçonne un danger pour sa santé ou celle de son enfant à naître ou allaité, confirmera ou non la présence de danger. Selon l'avis émis par le médecin de l'équipe, le médecin traitant pourra recommander des modifications au poste de travail, une affectation à un autre poste sans danger, ou encore, un retrait préventif.

## Maladies à déclaration obligatoire (MADO)

Certaines intoxications, infections ou maladies telles que l'amiantose, la silicose, l'asthme professionnel et les intoxications au monoxyde de carbone sont à déclaration obligatoire. L'équipe de santé au travail, à la demande de son directeur de santé publique, assure une surveillance et un suivi dans l'établissement afin de s'assurer que le risque est éliminé ou contrôlé ou que le travailleur est protégé.